

Commission des Affaires Sociales du Mardi 22 mai 2012 matin

Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de l'Emploi sur "le nombre d'heures prestées dans le cadre des chèques ALE" (n° 10628)

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Monsieur le président, madame la ministre, le système des chèques ALE a déjà permis de répondre à des besoins qui n'étaient pas rencontrés par le circuit traditionnel du travail. Cependant, selon les conditions générales, les travailleurs ALE peuvent travailler un nombre limité d'heures par mois calendrier en fonction du secteur d'activité dans lequel ils prestent, soit:

- 45 heures d'activité au profit des personnes physiques pour l'aide à domicile de nature ménagère ou pour l'aide à l'accomplissement de formalités administratives;
- 45 heures au profit des autorités locales, au profit des ASBL et d'autres associations non commerciales;
- 70 heures d'activité au profit des personnes physiques dans le cadre de l'aide au petit entretien du jardin et pour l'aide à la surveillance ou à l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants;
- 70 heures au profit des établissements d'enseignement;
- 150 heures d'activité au profit du secteur de l'horticulture et de l'agriculture pour des travaux saisonniers.

Madame la ministre, quelles sont les raisons de ces différences dans la limitation mensuelle du nombre d'heures, alors qu'un maximum de 630 heures par an ne peut être dépassé? Ne pourrait-on pas envisager un assouplissement de la législation de manière à répondre aux différentes demandes au moment où elles se manifestent, quel que soit le secteur?

Monica De Coninck, ministre: Monsieur le président, madame Warzée, le nombre d'heures mensuel qu'un travailleur ALE peut prester est limité et varie en fonction de l'activité exercée.

D'une part, une limitation du nombre d'heures est nécessaire pour que le chômeur reste disponible pour le marché général de l'emploi, pour éviter que l'activité en ALE ne devienne financièrement trop attractive (risque de piège à l'emploi) et pour éviter que le régime des ALE n'entre en concurrence avec le circuit du travail ordinaire (risque de concurrence déloyale).

D'autre part, certaines activités susceptibles d'être effectuées avec plus d'intensité uniquement pendant certaines périodes de l'année, notamment en hiver ou pendant les vacances scolaires, nécessitent un quota maximum d'heures plus large. C'est pourquoi l'arrêté royal du 21 février 2010, modifiant les articles 79 *bis* et 79 *ter* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, a élargi, pour certaines activités, le nombre mensuel d'heures qu'un travailleur peut légalement prester par mois sans, cependant, dépasser un plafond annuel de 630 heures.

On peut relever quatre limites d'heures pouvant être prestées par mois. La limite de 45 heures par mois, règle générale, est d'application pour les activités au profit de personnes physiques, telles que l'aide à domicile de nature ménagère et l'aide à accomplir les formalités administratives, les activités au profit des autorités locales ainsi que les activités au profit d'associations sans but lucratif et d'autres associations non commerciales. Pour l'activité au profit d'autorités locales qui ont conclu un contrat avec le ministère de l'Intérieur, la limite est de 53 heures par mois. Le nombre maximum d'heures par mois calendrier est de 70 heures pour les activités suivantes au profit des personnes physiques, à savoir la garde ou l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants et l'aide aux petits entretiens de jardin, et pour les activités au profit d'établissements d'enseignement. La limite de 150 heures par mois existe pour les activités saisonnières et occasionnelles dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

Un travailleur ALE peut combiner différentes activités pour autant que, pour chaque activité exercée, le nombre maximum d'heures autorisées par mois calendrier ne soit pas dépassé, que le total mensuel du nombre d'heures ne dépasse pas la limite la plus haute et que le total par année calendrier ne dépasse plus 630 heures. La flexibilité est grande et elle est même supérieure à celle en vigueur dans les autres secteurs réguliers.

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse même si vous avez souvent répété mes propos. Cela dit, le montant maximum annuel (630 heures) ne me pose aucun problème. L'objet de ma question vise la situation sur le terrain. Ainsi, au niveau des autorités locales, il peut arriver que le quota de 45 heures d'activité ne soit pas suffisant. Tout dépend des besoins ponctuels.

Monica De Coninck, ministre: (...)

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Dans l'enseignement, si une ASBL gère les garderies, 70 heures peuvent y être prestées. En revanche, si l'autorité locale gère la garderie au sein de l'école, seules 45 heures peuvent y être prestées. Cette situation est regrettable car on ne répond pas aux besoins sur le terrain.

Monica De Coninck, ministre: Le système ALE s'adresse aux personnes les plus vulnérables sur le marché du travail. Ces personnes doivent être protégées. En matière d'emploi, lorsque les gens ont la possibilité de travailler beaucoup plus ou s'ils disposent de compétences particulières, ils doivent relever d'un autre statut ou d'un autre système.

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Je suis d'accord avec vous sur ce point.

Je reviens à mon exemple dans l'enseignement. Si, au sein d'une école, en raison de l'absence d'une personne, un plus grand nombre d'heures doivent être prestées via le système ALE, on est bloqué par le quota. Ma demande vise simplement à assouplir le système. Mais, comme vous, j'estime qu'il ne s'agit pas ici d'un statut à part entière. Ce système doit permettre aux demandeurs d'emploi les plus vulnérables de travailler dans l'attente d'un statut meilleur. Je retiens in fine que vous n'avez pas l'intention d'assouplir le système.

L'incident est clos.